

Mons, le 2 février 2026,

De **Ir Pol HUART**, directeur de Thaurfin ltd

A **Son Excellence Madame Judith SUMINWA TUKULA**, Première Ministre,

Cc **Son Excellence Monsieur Louis WATUM KABAMBA**, Ministre des Mines,
Ingénieur Léonide MUPEPELE, CEO de Bicotim et promoteur du projet MIFOR
Monsieur Paul MABIOLA, Directeur Général du Cadastre Minier
Cabinet Jean MBUYU & Associés, Mandataire en mines

Concerne Proposition de participation au Projet MIFOR des 3PR 1323, 1324 & 1325
La zone interdite illégale qui les couvrent.

Ref TH-003-26 publiée sur www.thaurfin.com/TH-003-26.pdf

Excellence,

Suite à notre [lettre TH-070-25](#) du 4 décembre 2025 transmise avec [accusé de réception](#) et [par mail](#) nous avons été surpris de constater sur le portail du cadastre minier que nos 3PR ont été récemment couverts d'une zone interdite (cf annexe 1) alors que vous en avez la compétence selon l'art 9 du code minier. Ce faisant, l'art 275 du code minier a été violé ; cette lettre vous informait que nos 3PR sont valides, nous vous en apportons les preuves sur <https://thaurfin.com/LES-FAITS.pdf>. Vous devez avoir été mal conseillé. Le DG du CAMI considère toujours que ces 3PR n'existent pas.

Tout du contraire, son argumentation apporte la preuve factuelle que ces 3PR n'ont jamais été déchus, ainsi que nous le présentons une nouvelle fois en annexe. Son Excellence, Monsieur Louis WATUM KABAMBA, Ministre des Mines qui maîtrise la législation minière vous fera un plaisir de le confirmer. L'IA que tout investisseur peut questionner transmet aussi la réalité de ces 3PR, (cf annexe 2).

Voudriez-vous user de la compétence que vous donne cet art 9 du code minier pour ordonner l'annulation de cette zone interdite sur le portail du Cadastre Minier qui a eu l'heureuse conséquence la disparition des [PR illégaux octroyés sur nos PR](#). Nous enjoignons le DG du CAMI, en copie, à présenter sur ce portail ces 3PR avec la mention « *valide, en levée de force majeure* » afin de montrer aux investisseurs que la restauration de la bonne gouvernance du secteur minier est une réalité.

Nous avons été ravis d'apprendre l'initiative du Gouvernement de mettre en valeur les ressources en fer de l'ex Province Orientale. Cette annonce médiatique ne fait qu'apporter du crédit à nos 3PR 1323, 1324 & 1325 qui couvrent le gisement de Banalia idéalement situé, le plus proche du fleuve. C'est pourquoi nous développons un transport fluvial innovant depuis de nombreuses années, ainsi que nous l'avions souvent présenté. Nous proposons alors notre participation à la réussite du projet MIFOR.

En Vous remerciant d'avance pour l'instauration d'une parfaite compréhension ; je Vous prie d'agréer, Excellence, l'expression de mes sentiments les meilleurs

Ir Pol HUART

Directeur de Thaurfin ltd

Ingénieur Civil des Mines AIMs76 MINES-ParisTech84

Website : www.thaurfin.com ;

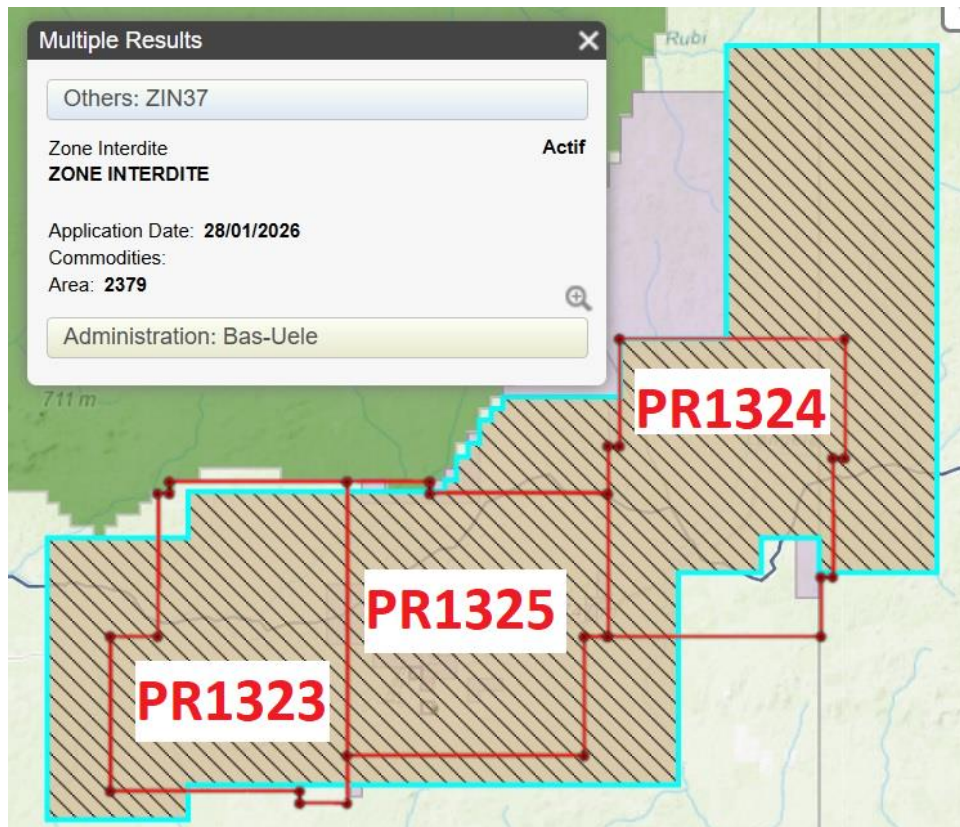
Email : p.huart@thaurfin.com

GSM/WhatsApp : 00 32 473 642 470

A handwritten signature in blue ink is written over a blue circular stamp. The stamp contains the text "THAURFIN LTD." around the top edge and "BVI" in the center, with a small star at the bottom.

ANNEXE 1

La zone interdite qui apparaît depuis le 28 janvier couvrent les 3PR 1323, 1324 & 1325



ANNEXE 2

Le dossier Thaurfin étant très bien documenté, l'information transmise par l'IA est correcte

banalia minerai de fer Thaurfin ltd

Mode IA
Tous
Images
Produits
Vidéos
Actualités
Vidéos courtes
Plus
Ou

Aperçu IA

Thaurfin Ltd développe un projet minier de fer à haute teneur (65% *Fe*) à Banalia, dans la province de la Tshopo en RDC, couvert par les permis 3PR 1323, 1324 et 1325. Ce projet intégré inclut l'extraction, une sidérurgie verte locale et une logistique fluviale innovante pour l'exportation via le fleuve Congo, complémentaire au projet ferroviaire MIFOR.

- Gisement et Teneur :** Le gisement de Banalia est caractérisé par un minerai de fer de haute pureté, avec une faible teneur en *SiO₂*, considéré comme stratégique.
- Permis et Statut :** Les trois Permis de Recherche (PR 1323, 1324, 1325) détenus par [Thaurfin Ltd](#) sur Banalia sont reconnus valides, bien que placés en force majeure.
- Logistique et Transport :** Le projet prévoit un transport fluvial pour acheminer le minerai, jugé plus rapide et économique pour amorcer l'exploitation, en complément d'un projet ferroviaire.
- Vision Industrielle :** Thaurfin vise une "sidérurgie verte" en RDC, incluant la production d'acier, et la valorisation conjointe de l'or alluvial et primaire présent sur les permis.
- Contexte :** Le projet se positionne comme un développement majeur pour la région, incluant des infrastructures énergétiques et de transport.

ANNEXE 3

L'argumentation du CAMI

confirme que les 3PR 1323, 1324 & 1325 n'ont jamais cessé d'être valides pour défaut d'avoir été déchu légalement par Arrêtés Ministériels

Voici l'argumentation présentée par le DG du CAMI au mandataire en mines de Thaurfin Ltd.
Elle est publiée à l'URL <https://thaurfin.com/CAMI-DG-1088-2023-29sept2023.pdf> ; son analyse l'est à cet URL <https://thaurfin.com/LES-ARGUMENTS-DU-CAMI.pdf>

Quelques jours après l'octroi de ces 3PR par Arrêtés Ministériels, le CAMI a instruit une demande de transformation d'anciens permis d'un requérant fictif qu'il cédera gracieusement à Dan Gerler. Cette demande viole l'art 34 du code minier qui interdit au CAMI d'instruire toute nouvelle demande sur une surface déjà attribuée. Cet article signifie que deux PR différents ne peuvent coexister sur un carré minier.

Pour tenter de faire exister les 36PR octroyés à Iron Mountain Enterprise (Dan Gertler) alors que les 3PR 1323, 1324 & 1325 avaient été octroyés par Arrêtés Ministériels suite à des avis cadastraux favorables, le CAMI a signé des avis cadastraux défavorables plus de 6 mois après leurs octrois.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO AVIS CADASTRAL FAVORABLE LE 10 MARS 2005 Kinshasa, le 10 MAR 2005 CADASTRE MINIER N°Réf/CAMI/DG/ <u>411</u> /2005 A Monsieur l' Administrateur-Gérant de la société RUBI RIVER Sprl 290, avenue Lubumbashi, à BUTA (Province Orientale) Concerne: Notification avis cadastral favorable. Monsieur, En réponse à votre demande de Permis de Recherches n° 470 introduite en date du 09/07/2003 par la Société RUBI RIVER Sprl et conformément aux dispositions de l'article 104 du Règlement Minier, nous avons l'honneur de vous notifier l'avis cadastral favorable émis par le Cadastre Minier quant à l'octroi du Permis de Recherches sollicité. Le Permis de Recherches à octroyer portera le numéro 1323. Le Périmètre de Permis de Recherches demandé est composé de 471 carrés contigus, uniformes et indivisibles conformes au quadrillage cadastral ; Les coordonnées géographiques des sommets du périmètre couvert par le Permis de Recherches ci-dessus sollicité et ses carrés codés correspondants se trouvent sur la liste en annexe. Vous voudrez bien trouver ci-joint copie dudit avis cadastral. Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués. Jean-Patrice INTIOMALE MBONINO MOKFE Patrick MAYUBA MAVUNGU Directeur Technique a.i. Directeur Général a.i. Avenue de la Justice 239, Téléphone : +243 139 87 07 Kinshasa / Gombe Email : cam@ic.cd	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO AVIS CADASTRAL DEFAVORABLE LE 12 SEPTEMBRE 2006 Kinshasa, le 12 SEP 2006 CADASTRE MINIER N°Réf/CAMI/DG/ <u>3440</u> /2006 A Monsieur l'Administrateur-Gérant de la société RUBI RIVER Sprl 290, avenue Lubumbashi, à BUTA (Province Orientale) Concerne: Notification avis cadastral défavorable. Monsieur, En réponse à votre demande de Permis de Recherches n° 470 introduite en date du 09 juillet 2003 par la Société RUBI RIVER Sprl et conformément aux dispositions de l'article 104 du Règlement Minier, nous avons l'honneur de vous notifier l'avis cadastral défavorable émis par le Cadastre Minier quant au refus d'octroi du Permis de Recherches sollicité. Vous voudrez bien trouver ci-joint copie dudit avis cadastral. Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués. Pour le Directeur Technique ai empêché, Chantal BASHIZI LEMBO Directeur Administratif Jean-Félix MUPANDE KAPWA Directeur Général
---	--

Ces avis cadastraux sont des faux puisqu'ils violent l'art 48 du code minier qui clôture l'étude cadastrale au moment de la signification des avis cadastraux qui ont été favorables

Ils sont aussi impossibles puisqu'ils exigeraient un retour dans le temps ; cet article du code minier ne fait que répondre au bon sens.

A cette question que tout investisseur peut poser « **selon le code minier congolais, un avis cadastral défavorable peut-il être signé plus de 6 mois après l'octroi de permis miniers par arrêtés ministériels?** » l'IA répond

◆ Aperçu IA

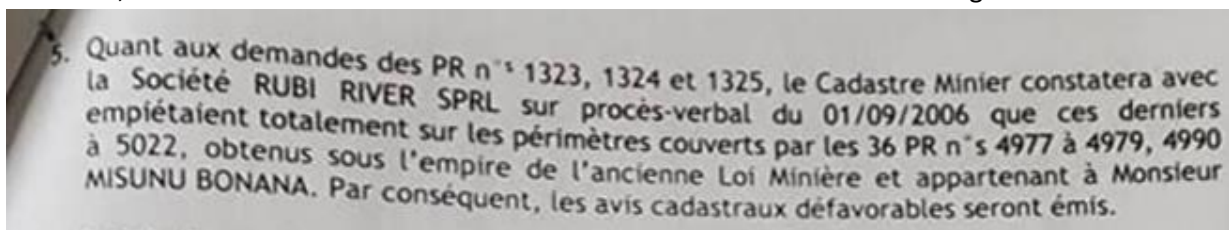
Selon le Code minier congolais (Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 telle que modifiée et complétée en 2018) et son Règlement minier, un avis cadastral défavorable **ne peut pas être valablement émis après l'octroi du permis minier par arrêté ministériel**.

Voici les raisons juridiques basées sur la procédure d'octroi :

- **L'avis cadastral est préalable :** Le Cadastre minier (CAMI) examine la recevabilité et la validité technique (avis cadastral et technique) *avant* de transmettre le dossier au Ministre des Mines pour la signature de l'arrêté. Un avis défavorable entraîne normalement le rejet de la demande de permis, et non son octroi.
- **Irrévocabilité après arrêté :** Une fois que l'arrêté ministériel accordant le droit minier est signé et publié, le droit est acquis. Le cadastre minier procède à l'inscription dans le registre, et non à une réévaluation du bien-fondé de l'octroi.
- **Violation de la sécurité juridique :** La signature d'un avis défavorable plus de 6 mois *après* l'octroi contrevient au principe de la stabilité des droits acquis et à la hiérarchie des actes, l'avis du CAMI ne pouvant annuler un arrêté ministériel déjà entré en vigueur. 

Si un tel cas se produit (changement d'avis après 6 mois), cela s'apparente à une irrégularité administrative, le CAMI n'ayant plus compétence pour émettre un avis défavorable sur un titre déjà délivré.

Pourtant, le DG du CAMI cautionne ces avis cadastraux défavorables dans son argumentation



En cautionnant la thèse d'inexistence des 3PR 1323, 1324 & 1325, le DG du CAMI considère que ces 3PR n'auraient jamais existé et par conséquent, le DG confirme qu'ils n'ont jamais été déchu légalement puisqu'il n'est pas concevable de déchoir des permis qui n'auraient jamais existé.

L'existence patente des 3PR 1323, 1324 & 1325 implique l'inexistence des 36PR octroyés à Dan Gertler

Selon la maxime « *l'accessoire suit le principal* », toute décision judiciaire qui considère l'existence de ces 36PR (l'accessoire) est anéantie par leur inexistence (le principal). Le dossier judiciaire est nettoyé.

La force majeure, cf <https://thaurfin.com/FORCE-MAJEURE.pdf>

Par ailleurs, le défaut de délivrance des certificats de recherche en violation de l'art 109 du règlement minier a provoqué une situation de force majeure de ces 3PR qui dispense ses titulaires de toutes leurs obligations, dont le paiement des taxes annuelles. Les 3PR sont figés depuis leur octroi en maintenant la validité originelle.